

# Charte pour le bon usage de l'informatique et des réseaux

---

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et de rappeler les sanctions encourues par les contrevenants.

## 1 Conditions d'accès

---

- ?? Tout élève ou étudiant du lycée Marie Curie bénéficie d'un droit d'accès au système informatique. Ce droit est concrétisé par l'octroi d'un compte (nom d'utilisateur ou alias) personnel et incessible. Ce droit est supprimé lorsque les raisons de cet accès disparaissent.
- ?? L'utilisation des moyens informatiques est limitée aux activités exercées dans le cadre des études suivies par l'élève.
- ?? Chaque utilisateur est tenu pour responsable de toute utilisation des ressources informatiques faite à partir de son compte.
- ?? L'utilisateur ne doit pas se servir, pour accéder au système informatique, d'un autre compte que celui qui lui a été attribué par l'administrateur habilité.

## 2 Respect de la Confidentialité

---

- ?? Les fichiers possédés par des utilisateurs doivent être considérés comme privés qu'ils soient ou non accessibles à d'autres utilisateurs. Le droit de lecture ou de modification d'un fichier ne peut être réalisé qu'après accord explicite de son propriétaire.
- ?? En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type e-mail dont l'utilisateur n'est destinataire, ni directement, ni en copie.

## 3 Respect des droits de propriétés

---

- ?? Il est interdit de faire des copies de logiciels commerciaux, de diffuser des logiciels ou documents téléchargés sans l'autorisation de leur auteur.

## 4 Respect des valeurs humaines et sociales

---

- ?? Il est interdit de télécharger ou d'installer à partir de disquettes des documents à caractère raciste, extrémiste ou pornographique

## 5 Informatique et liberté

---

- ?? La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
- ?? Selon la loi une information nominative est une information qui permet l'identification, sous quelque forme que ce soit d'une personne physique (exemple : adresse électronique).
- ?? Toute personne enregistrée dans une base doit être informée de la forme des données et de l'utilisation qui en est faite. De plus, elle doit avoir la possibilité d'y avoir accès et de faire rectifier toute information erronée la concernant.

## 6 Respect du matériel et des autres utilisateurs

---

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement normal du réseau, sur l'intégrité de l'outil informatique, et sur les relations internes et externes de l'établissement.

Tout utilisateur devra se garder strictement :

- ?? d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés au réseau (manipulations anormales, introduction de VIRUS, ...);
- ?? de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site extérieur à l'établissement sans y être autorisé;

- ?? de tenter de lire, copier, divulguer ou modifier des informations (fichier, message) d'un autre utilisateur sans y avoir été autorisé;
- ?? de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provoquants;
- ?? de masquer sa véritable identité, en particulier en se connectant sous le nom d'un autre utilisateur,
- ?? de développer des outils mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes;
- ?? de nuire à l'image de marque de l'établissement par une mauvaise utilisation des outils réseaux, en particulier, la plus grande correction doit être respectées dans les échanges électroniques;
- ?? d'installer des logiciels ou matériels non fournis par l'établissement.

## **7 La sécurité**

---

La sécurité est l'affaire de tous, chaque utilisateur de l'informatique et du réseau d'établissement doit y contribuer à son niveau, et mettre en application un certain nombre de règles de bon sens et de recommandations fournies par les responsables de l'outil informatique:

- ?? user raisonnablement de toutes les ressources partagées (puissance de calcul, espace disque, bande passante sur le réseau, ...);
- ?? ne jamais quitter son poste de travail en laissant une session ouverte;
- ?? l'utilisateur est responsable des droits qu'il accorde à des tiers;
- ?? choisir des mots de passe sûrs respectant les recommandations des administrateurs. Ces mots de passe doivent être tenus secret, ne pas les écrire sur un document papier, ne jamais les communiquer à un tiers, les changer régulièrement;
- ?? ne jamais prêter son compte;
- ?? sauvegarder régulièrement ses fichiers;
- ?? signaler aux administrateurs tout problème (mauvaise gestion des protections, faille système, logiciel suspect,...) pouvant nuire au bon niveau de sécurité.

## **8 Sanctions applicables**

---

- ?? Des lois et textes réglementaires définissent les droits et obligations des personnes utilisant les moyens informatiques. Tout utilisateur n'ayant pas respecté les lois peut être poursuivi pénalement.
- ?? De plus les utilisateurs ne suivant pas les règles et obligations définies dans cette charte sont passibles de sanctions internes à l'établissement, dans le cadre de l'application des textes du règlement intérieur.

## **7 - Responsabilité et devoir de l'établissement**

---

- ?? L'établissement, est lui-même soumis aux règles de bonne utilisation des moyens informatiques, et se doit de faire respecter les règles définies dans ce document .
- ?? L'établissement ne pourra être tenu pour responsable de détérioration d'informations du fait d'un utilisateur ne s'étant pas conformé à l'engagement qu'il a signé.
- ?? L'établissement ne fournit aucune garantie, implicite ou explicite, quant à l'exactitude des résultats obtenus par l'utilisation de ses moyens informatiques.

## **8 - Engagement personnel**

---

Je soussigné,

élève ou étudiant du lycée Marie Curie

- ?? déclare avoir pris connaissance de la présente charte de bon usage de l'informatique et des réseaux;
- ?? m'engage à respecter la législation en vigueur (cf annexe) et les principes de la présente charte.

Je suis conscient que

- ?? le non respect de ces principes peut entraîner la suppression de mon droit d'accès au système informatique du lycée et des sanctions;
- ?? le non respect de la législation peut impliquer d'éventuelles poursuites judiciaires

Lu et approuvé, le

## 9 Adresse électronique

---

?? Tous les utilisateurs du réseau peuvent bénéficier d'une adresse électronique, qui leur permet de recevoir des messages de l'extérieur, mais consultable sur les postes informatiques du lycée uniquement.

?? Pour bénéficier d'une telle adresse, les élèves mineurs doivent fournir une autorisation parentale, selon le modèle suivant :

Je soussigné (nom et prénom)

responsable légale de (nom et prénom), élève de (classe)

accepte que ce dernier dispose d'une adresse électronique au sein du lycée Marie Curie et décline toute responsabilité de l'établissement quant à l'utilisation qu'il pourrait en faire.

Dater et signer

## Rappel des textes de loi

---

Les lois les plus importantes sont :

### Protection des personnes:

?? La loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés.

Cette loi a pour objet de protéger les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique. Elle définit les droits des personnes et les obligations des responsables de fichiers.

?? Loi 92-684 du 22 juillet 1992.(déclaration préalable à la création de tout fichier contenant des informations nominatives)

Article 226-24 du Nouveau Code Pénal (NCP) responsabilité des personnes morales, des infractions aux dispositions de la loi sur les atteintes à la personnalité.

?? Convention Européenne du 28/01/1981

### Protection des logiciels:

?? Les lois du 3 juillet 1985 et du 1er juillet 1992 sur la protection des logiciels

Ces loi protègent les droits d'auteur, elles interdisent en particulier à l'utilisateur d'un logiciel toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde;

?? Loi du 10 mai 1994 modifiant la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la Propriété intellectuelle.

?? Directive Européenne du 21/12/1988 (harmonisation de la protection juridique des logiciels)

### Protection des secrets par nature

?? Art 410-1 et 411-6 secrets économiques et industriels

?? Art 432-9 al et 226-15 al1 secrets des correspondances (écrites, transmises par voie de télécommunications)

### Accès ou maintien frauduleux dans un système informatique

?? La loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique. C'est la loi la plus importante et la plus astreignante puisqu'elle définit les peines encourues par les personnes portant atteinte aux systèmes de données.

?? Art 323-1 et suivant du NCP : 1 à 2 ans d'emprisonnement et 100 000 à 200 000 Fr. d'amende (maximum dans le cas de modification du système).

?? Art 323-5 peines complémentaires